

De bonnes nouvelles !

La première, et pas des moindres, vient de Madame Alda Gréoli, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, qui a pu dégager un budget de 1.000.000 € pour le secteur de la lutte contre le surendettement.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ne connaissons pas encore les détails de l'affectation de ces moyens supplémentaires dont tous les services devraient bénéficier, ce dès 2018 ! Une bonne partie de l'enveloppe ira aux services de première ligne et une hypothèse avancée est une majoration du forfait par dossier. Des moyens seront également affectés à la prévention.

Ensuite, plus modestement, le GILS se réjouit d'accueillir, cette année encore, de nouveaux membres. A partir du 1^{er} juillet, les CPAS de DISON, MARCHIN ET LIERNEUX, ainsi que l'ASBL Bâtissons Notre Avenir, ont décidé d'adhérer à son association.

Ces nouvelles adhésions portent à 42 le nombre de nos membres dont une Association Chapitre XII représentant 7 CPAS, soit un total de **48 CPAS et une ASBL** !

BNA est la première Asbl à souhaiter rejoindre l'association et nous nous en réjouissons.

Enfin, nous vous présentons un nouvel outil de prévention, les fiches « **MISSION POSSIBLE** » en page 12.

SOMMAIRE

Editorial	1
Inspection	2
Réforme du bail	4
Compétences JP	6
Factures « Telecom »	6
Impartialité SMD	7
Créance tardive RCD	8
Journée des Solidarités	9
Les colibris à Jalhay	10
GAPS	11
Mission possible	12
Table-ronde EURO FIDES	13
Indexations	15
Plateforme SPF Finances	16
Table-ronde décentralisées	18
Agenda	19



Inspection

Un de nos juristes a récemment assisté à l'inspection d'un service de médiation de dettes agréé (SMD) d'un C.P.A.S. réalisée par la DGO5. Il a pu poser des questions sur les points clés du contrôle et demander certains éclaircissements. Il a notamment relevé les éléments suivants (ces points sont repris dans le manuel de l'inspection et dans la circulaire unique).

L'organisation du service, l'accessibilité et le personnel

L'inspecteur sollicite le contrat de travail des agents du SMD, se renseigne sur le délai d'attente avant la première rencontre ainsi que la manière dont celle-ci a lieu et demande des précisions sur la manière dont le service est organisé pour lui permettre une efficacité optimale (filtrage des appels téléphoniques, horaires de permanence...).

La liste des dossiers

Le service doit disposer du dossier actualisé reprenant les documents justifiant l'agrément.

Il faut également préparer une liste (le listing qui a permis la déclaration du nombre de dossier via le formulaire de demande de subvention) bien établie avec le nombre total des différents types de dossier :

- *dossiers ouverts dans l'année de référence*

à ce sujet, l'inspecteur a mis en évidence la nécessité que l'analyse budgétaire soit réalisée à une date précisée par le médiateur de dettes sur le document et **fondée sur des justificatifs** (facture...). Il faut donc absolument que des pièces probantes soient conservées afin de prouver la réalité du budget dressé à partir duquel seront envisagées les suites à réserver au dossier.

- dossiers toujours actifs dans l'année de référence

Sur ce point, l'inspecteur a souligné que 4 actions sont valorisables dont des rencontres avec le médié. Pour pouvoir être prise en compte, chacune des rencontres doit faire l'objet d'un **document écrit** et daté reprenant les points faisant l'objet de l'échange.

Conditions communes aux deux types de dossier : la vérification s'effectuera sur base de la **fiche de suivi et des pièces y afférentes**. Si cette fiche est inexistante ou incomplète, le dossier ne pourra pas être pris en considération dans le cadre de la subvention.

L'inspecteur a mis en exergue qu'une **date** doit apparaître sur chaque document afin qu'aucun doute ne subsiste.

Plus-value par rapport à l'aide générale

L'inspecteur a rappelé que la subvention ne peut pas être octroyée à un dossier si la situation pouvait être prise en charge par le service social général devant assurer sa mission de première ligne et ne nécessite donc pas l'intervention du SMD. Ainsi, on ne peut confier le dossier au SMD **que lorsque la plus-value de son expertise est nécessaire**, ce qui évite d'ailleurs de le surcharger inutilement.

Alliance des compétences

Le visa du juriste doit apparaître sur les dossiers attestant qu'il a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses conseils ; il est toutefois préférable qu'il rende une **note écrite concernant son analyse du dossier et ses conseils juridiques**.

Il a été rappelé que c'est l'alliance des compétences juridiques et sociales qui permet un traitement le plus adapté du dossier.

Le budget fondé sur des pièces justificatives : le point de départ d'un dossier et de la prise de contact avec les créanciers

Un élément important précisé par l'inspecteur concerne les **pièces justificatives** du budget qui doivent, par conséquent, être transmises par le bénéficiaire de l'aide afin de réaliser son budget et donc, semblerait-il, **avant l'ouverture du dossier**.



En effet, il faut absolument dresser un budget reflétant la réalité afin de pouvoir établir les suites les plus utiles à réserver au dossier.

Sans ces pièces, l'inspecteur considère qu'il n'y a **pas lieu de prendre contact avec les créanciers**, et ce, notamment pour deux motifs :

- si la partie n'apporte jamais les pièces justificatives, le dossier ne pourra pas être valorisé ;
- plus encore, s'il faut clôturer l'intervention, le SMD aura prévenu les créanciers inutilement et il faudra encore les avertir de la clôture. Cette clôture ne se justifiant que par l'absence des pièces justificatives permettant l'établissement du budget, le **professionnalisme** du service pourra potentiellement être remis en cause par les créanciers.

Il en va ainsi de l'image du SMD qui doit montrer qu'il agit en connaissance de cause, prenant contact avec les créanciers en ayant déjà une certaine analyse du dossier (liste des dettes et budget réel, certes provisoires, mais suffisamment aboutis que pour justifier l'annonce de l'intervention du service et la demande

des déclarations de créance).

Le règlement collectif de dettes

L'inspecteur s'est inquiété que les **requêtes en RCD** soient bien **dressées directement par le SMD et que ce dernier aide à leur dépôt**. Il a également demandé les raisons pour lesquelles le service ne souhaitait pas être désigné en qualité de médiateur de dettes.

Signatures

L'inspecteur a souligné que les courriers de contestation adressés aux créanciers et tous ceux contenant des éléments importants doivent revêtir la double signature du président et du directeur général. Concernant les **signatures** des courriers du SMD, nous vous invitons à (re) lire notre Courrier du GILS n° 35 d'avril 2018, pp 2 à 4.

Contrôles trimestriels des comptes de tiers

Autre point d'attention soulevé : le rapport et la liste des comptes en cogestion ouverts établis lors de **chaque contrôle trimestriel** doivent pouvoir être présentés à l'inspecteur.

Double casquette de l'agent : valorisation des seules actions

justifiant le subsidy

L'inspecteur a reconnu l'important travail réalisé par les médiateurs - avant tout assistants sociaux - qui, bien souvent, partagent leur temps avec la réalisation d'une autre mission du C.P.A.S. (aide générale, services énergie...). Cependant, l'inspecteur a rappelé que le subsidy octroyé dans le cadre de la médiation de dettes ne vise que cette mission, et ce, même s'il a connaissance de l'intérêt et de l'importance des autres services fournis. Ainsi, **seuls les 4 actions reprises dans la circulaire unique peuvent être valorisables**.

Considérations finales

Notre juriste a perçu la volonté de l'inspecteur de conseiller au mieux le service afin qu'il améliore sa pratique tout en mettant en avant le travail effectué. Nos juristes espèrent encore être présents à d'autres inspections afin d'obtenir des réponses en cas de doute ainsi que de connaître les remarques de la DGO5 et de vous faire parvenir les éléments mis en exergue pour que tout service puisse s'y préparer au mieux.



Réforme du bail en Wallonie

Le 14 mars 2018, le Parlement wallon a adopté le décret relatif au bail d'habitation. Ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Quelles sont les principales modifications de la législation actuelle ?

Objectif de la réforme

La matière du bail ayant été régionalisée, la Région wallonne en a profité pour adopter le décret du 15 mars 2018.

Ce décret a pour objectif de réunir l'ensemble de la législation en matière de bail afin de proposer aux locataires et bailleurs une plus grande transparence et accessibilité des normes.

Il a également pour but d'adapter les règles juridiques aux nouveaux types de contrat de bail tels que notamment le bail étudiant ou la colocation.

Modification du droit commun : le bail d'habitation

Pour rappel, le bail d'habitation est le contrat de bail de droit commun. Les règles qui le régissent sont donc applicables à tous les types contrat de bail (d'habitation, de résidence principale, de colocation, d'étudiant...) pour autant que des règles de régimes spécifiques n'y dérogent pas (par ex. en matière de résidence principale où les délais de préavis sont plus longs). Il suffit

donc que le locataire destine les lieux loués à son habitation (pas un garage pour sa voiture par ex.) pour qu'on lui applique les règles du droit commun du bail d'habitation.

Première modification, le contrat de bail d'habitation peut désormais s'appliquer **aux biens meubles** comme une caravane, un container, une cabane, une yourte...

L'obligation d'un écrit est étendue à tous les types de contrat, de même que les mentions minimales qui doivent y figurer.

Innovation majeure, le décret inaugure une liste des **renseignements** pouvant être sollicités par le bailleur : nom et prénom du candidat-locataire, un moyen de communication, l'adresse, la date de naissance (ou une preuve de la capacité de contracter), une composition de ménage, l'état civil, le montant des ressources financières et la preuve des paiements des trois derniers loyers s'il est déjà locataire.

Le locataire devra également apporter, chaque année, la preuve de paiement, de la prime de l'assurance incendie. A défaut, le bailleur pourra répercuter le coût d'un complément d'assurance sur le locataire.

Une harmonisation de **l'état des lieux** est aussi effectuée tant au niveau de son obligation que des mentions minimales. Un état des lieux d'entrée est désormais obligatoire pour l'ensemble des baux et celui-ci devra être enregistré.

En cas du décès du locataire, le contrat de bail sera dorénavant résilié de plein droit trois mois après le décès, sans indemnité ni préavis. Toute personne domiciliée à l'adresse du bien loué mais n'ayant pas contracté le bail, aura toutefois la possibilité de notifier sa volonté de reprendre le bail (le bailleur pourra s'y opposer en invoquant de justes motifs).

Si des biens garnissent les lieux aux décès du locataire, le bailleur devra le faire constater par un huissier qui établira un inventaire. Une fois le délai de trois mois écoulé, le bailleur pourra disposer des biens en bon père de famille aux frais des ayants droit du locataire décédé.

Le bail de résidence principale

Le bail de résidence principale n'échappe pas non plus à la réforme.

Une harmonisation des **délais de préavis** est ainsi faite : 3 mois de préavis lorsqu'il émane du locataire et 6 mois lorsqu'il émane du bailleur.

Les baux de courte durée (inférieurs à trois ans) pourront légalement être résiliés anticipativement sans qu'il soit nécessaire d'avoir consacré cette faculté dans le contrat. Le délai de préavis ainsi que l'indemnité sont identiques que ce soit le locataire ou le bailleur qui décide de résilier le contrat (3 mois de préavis et 1 mois d'indemnité). Cependant, le locataire peut le faire à tout moment et sans motif tandis que le bailleur ne peut le faire qu'à partir de la 2^e année et pour autant qu'il souhaite occuper le bien personnellement (ou par un membre de sa famille).

Le défaut d'enregistrement du contrat conserve les mêmes conséquences (possibilité pour le locataire de mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis) ; cependant, une mise en demeure préalable de procéder à l'enregistrement devra être adressée au bailleur (un mois avant de mettre fin au contrat). Par contre, le loyer ne pourra plus être indexé tant que l'enregistrement n'aura pas été effectué.

Premier nouveau régime : la colocation

Entrons dans le vif du sujet. Le décret met en place deux nouveaux régimes. Le premier est la colocation.

Deux relations juridiques doivent être distinguées : entre les colocataires et le bailleur, un contrat de bail de colocation sera conclu ; entre les locataires, ce sera un **pacte de colocation**.

Ce pacte pourra notamment prévoir : la répartition du loyer à payer, la répartition des charges,

un inventaire des meubles... Attention, la solidarité entre les colocataires envers le bailleur est imposée par la loi ! Cela signifie que le bailleur peut réclamer l'ensemble du loyer, des charges, de la caution ou des dégâts locatifs à un seul locataire. A charge pour ce dernier de se retourner contre les autres colocataires sur base du pacte de colocation.

En cas de départ (pas nécessairement simultané) de plus de la moitié des colocataires signataires du bail initial, le bailleur a la possibilité de résilier le contrat.



Précisons qu'il n'est en rien impossible pour un des colocataires d'affecter le logement à sa résidence principale (avec l'accord du bailleur et des autres colocataires). Dans cette hypothèse, les règles du bail de résidence principale s'appliqueront également.

Second nouveau régime : le bail étudiant

Le second nouveau régime mis en place par le décret est le bail étudiant.

Lors de la signature ou un mois avant la prorogation du bail, l'étudiant doit communiquer une attestation d'inscription régulière

ou, à défaut, une copie d'une demande d'inscription ou une attestation sur l'honneur de l'introduction d'une telle demande.

A défaut de transmettre ces documents, le bail sera un bail d'habitation de droit commun.

L'étudiant-locataire pourra rompre le contrat à tout moment moyennant un préavis de 2 mois et une indemnité équivalent à 3 mois de loyer. Cependant, le préavis ne pourra pas être donné après le 15 mars. Il est en effet, sans intérêt, de rompre un contrat après cette date compte tenu des 2 mois de préavis et des 3 mois d'indemnité puisque le locataire paiera les 5 mois qui suivent (avril, mai, juin, juillet, août). Ce type de contrat sera, normalement, conclu début d'année scolaire, soit en septembre, il n'y a donc aucune raison (économiquement) de rompre le contrat après le mois de mars.

Le décret prévoit trois hypothèses qui libèrent l'étudiant-locataire de son obligation d'indemnité (irrecevabilité ou refus d'inscription ; décès de la personne qui pourvoit à l'entretien de l'enfant ; cession de bail avec l'accord du bailleur).

Les étudiants partant en Erasmus pourront sous-louer le bien avec l'accord du bailleur.

L'étudiant qui affecte le bien à sa résidence principale verra s'appliquer les règles de ce type de contrat. Par contre, le locataire ne pourra cumuler colocation et bail étudiant. Un choix devra être fait.



Compétence des justices de paix

A compter du 1^{er} septembre 2018, le montant maximum des litiges soumis à une justice de paix ainsi que le montant minimum pour introduire un appel contre les décisions des justices de paix et tribunaux de police, vont augmenter.

L'article 590, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, règle la compétence des juges de paix. Ces derniers pourront connaître de toutes les demandes, dans leurs domaines de compétence, dont le montant n'excède pas **5.000 €**. Le montant est donc doublé puisqu'actuellement, il est fixé à 2.500 €.

L'appel des décisions est également rendu plus difficile. L'article 617 du Code judiciaire limitait la possibilité d'appel aux seules décisions dont le montant du litige dépassait 1.860 € (justice et paix et tribunal de police). Ce plancher va être augmenté à 2.000 €.

Dans les deux hypothèses, l'objectif est de décharger les tribunaux de premières instances (moins de litiges et d'appels à traiter) au détriment des justices de paix et tribunaux de police.

FACTURES « TELECOM » IMPAYÉES

L'article 25 de la loi du 31 juillet 2017, modifiant l'article 119 de la loi du 13 juin 2005 est entré en vigueur ce 1^{er} juillet 2018.

Frais de rappel

Désormais, le premier rappel par écrit est gratuit. Les rappels, écrits, suivants sont plafonnés à 10 €. Le taux d'intérêt sera le taux légal.

Service minimum

A défaut pour l'abonné de donner suite aux rappels, d'émettre de contestation valable ou de proposer de plan de paiement, l'opérateur peut limiter son service à un service minimum (possibilité d'appeler les services d'urgence et d'accéder à internet à une vitesse de chargement et téléchargement aussi élevée que la vitesse fournie lorsque le volume de l'abonnement est épuisé).

Un opérateur mobile pourra également transférer son abonné vers une formule avec une carte prépayée (à la place d'un service minimum).

Interruption du service

Après réduction au service minimum, l'opérateur doit adresser une dernière mise en demeure. A défaut de réaction de l'abonné, l'opérateur sera autorisé à interrompre la fourniture de service.

Le placement du service minimum ou l'interruption est gratuit pour l'abonné. La réactivation (après interruption) ne peut dépasser 30 € TVAC.

Sanction

Si l'opérateur ne se conforme pas à ces règles, tous les coûts ainsi que les intérêts facturés seront caducs.

Attention que ces règles ne trouveront pas à s'appliquer en cas de fraude ou défaut de paiement persistants (par ex. si l'abonné a déjà bénéficié du service minimum ou d'une interruption dans les 12 mois qui



Impartialité du SMD

Dans le cadre d'un projet de collaboration entre les Services de médiation de dettes et les Huissiers de justice de la Province de Liège que le GILS tente de mettre en place, Madame la Syndic-Présidente de la Chambre d'arrondissement de Liège nous a rapporté ce qui suit :

« Il faut savoir que dans la pratique, et sans vouloir généraliser, les centres de médiation sont parfois nos adversaires plutôt que nos partenaires. »

Certains assistants sociaux travaillant de longue date dans les services de médiation du CPAS n'hésitent pas à recommander de cacher le véhicule le jour du chargement et donnent des conseils aux débiteurs pour échapper aux poursuites ».

Ces propos nous inquiètent pour deux raisons, même si aucune preuve ne nous a été fournie et que nous sommes convaincus que ces pratiques, si elles existent, sont rarissimes.

Premièrement, nous estimons que les services de médiation de dettes et les huissiers de justice doivent collaborer afin que les procédures de recouvrement se déroulent dans le respect des droits et obligations du médié et de ses créanciers tout en permettant au médié et à sa famille de vivre une vie conforme à la dignité humaine. Dans ce cadre, le GILS espère pouvoir organiser une table-ronde avec les huissiers de justice afin que chacun

puisse expliquer son travail ainsi que les contraintes et difficultés de sa profession.

Deuxièmement, nous souhaitons revenir sur l'exemple cité. Nous nous permettons de vous rappeler que tout mobilier saisi ne peut être vendu, détruit volontairement, donné ou caché sous peine, pour le débiteur, de commettre un détournement d'objet saisi, voire également, dans certains cas, une organisation frauduleuse d'insolvabilité. Cacher son véhicule saisi est donc susceptible d'être pénalement sanctionné.

La Cour de cassation a d'ailleurs indiqué que :

« Pour la destruction ou le détournement des biens saisis au sens de l'article 507, alinéa 1^{er} du Code pénal, il suffit que les biens aient été déplacés dans le but de rendre impossible l'exercice des droits des créanciers résultant de la saisie » (2 février 1999, Bull., 1999, p. 131).

Il suffit donc que, **par la faute du débiteur**, le bien saisi **ne puisse plus être retrouvé** par l'huissier de justice (Anvers, 9 mars 1980, R.W., 1989-1990, p. 1399 ; Anvers, 11 déc. 1989, R.W., 1991-1992, p. 961 : un simple déplacement suffit). Si le saisi indique cependant à l'huissier de justice où se trouve le bien saisi et que celui-ci ne contrôle pas, il n'y a pas de preuve d'un comportement frauduleux (Corr. Bruxelles, 19 février 1991,

R.W., 1990-1991, p. 1274).

Conseiller de cacher le véhicule pourrait porter préjudice au débiteur en raison de l'application d'une lourde sanction si le procureur du Roi décide de ne pas classer sans suite une plainte dénonçant le détournement d'objet saisi et que celui-ci est avéré.

En outre et tout aussi important, le service de médiation de dettes agréé doit adopter une posture impartiale entre le débiteur et le créancier, sans chercher à en avantager un, ou à en défendre les intérêts de façon notoire (point 1.4.11.4 de la circulaire unique du 13 octobre 2017 sur la médiation de dettes établie par la Région wallonne). Le service de médiation de dettes ne peut dès lors prendre parti et donner un conseil au débiteur qui nuirait manifestement aux intérêts d'un créancier.

Cette **impartialité** constitue une **obligation** pour le service de médiation de dettes mais, selon nous, également une **force** dans le cadre d'une médiation amiable de dettes. En effet, nous estimons que c'est par le biais d'une image **d'acteur impartial** que le médiateur de dettes parviendra à rendre son intervention la plus propice à un accord global satisfaisant tant les créanciers que le médié.

Sources :

- P. GIELEN, *La saisie mobilière*, 2011, Larcier, p. 186
- *Memento des saisies 2017*, p. 190.



Déclaration de créance tardive en RCD

La Cour de cassation a rendu un arrêt sur la question en date du 19 mars 2018.

Que dit la loi ?

L'article 1675/9, §2 et 3 du Code judiciaire règle la question des déclarations de créance tardives :

« § 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour

lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er. »

Que dit la Cour de cassation ?

La question soumise à la Cour de cassation concernait un créancier hypothécaire qui avait introduit sa déclaration de créance tardivement malgré le rappel envoyé par le médiateur conformément à l'article 1675/9, §3.

Le médiateur avait écarté la créance à défaut pour le créancier d'avoir respecté les délais légaux. Le créancier était donc réputé avoir renoncé à sa créance.

Le créancier a contesté cette décision. Pour cela, il invoque deux arguments :

1. l'article 1675/9 n'empêche pas que le médiateur soit informé des créances autrement que par les déclarations de créance, par exemple, via la requête en règlement collectif de dettes.
2. le délai n'est pas prescrit à peine de déchéance et un retard de quelques jours ne perturbe pas la procédure.

Le 19 mars 2018, la Cour de cassation rend un arrêt défavorable à cette argumentation. Pour la Cour, les informations reprises dans la requête ne dispensent

pas les créanciers de déposer leur déclaration de créance au médiateur. De plus, le §3 de l'article énonce clairement « Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance ».

Analyse de l'arrêt et conséquences pour les médiateurs

Il nous semble justifié qu'une déclaration de créance doive être produite par les créanciers quand bien même la requête serait complète et renseignerait toutes les informations nécessaires.

En effet, la créance a pu évoluer à la hausse comme à la baisse entre le moment de la rédaction de la requête et l'ordonnance d'admissibilité (paiement du médié, saisie non encore suspendue, vente publique effectuée avant l'admission en RCD...).

L'arrêt de la Cour de cassation rappelle donc le texte même de la loi : peu importe que la requête soit complète, que le créancier soit hypothécaire, qu'une vente publique était programmée avant le RCD, le créancier doit déposer une déclaration de créance complète dans le délai légal au médiateur de dettes.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).



Journée des Solidarités

Ce samedi 21 avril, le GILS a été invité, ainsi que d'autres associations, à participer à la Journée des Solidarités, organisée par le CPAS d'Oupeye.

A cette occasion, le CPAS a mis les petits plats dans les grands : un chapiteau a été installé dans le parc de l'institution et plusieurs stands d'information, tenus par les différents partenaires conviés, ont été mis à disposition de la population.

Le GILS a naturellement axé son intervention sur la sensibilisation du public au surendettement. Nous avons ainsi accosté les visiteurs avec un jeu de questions-réponses, en abordant des thèmes tels que la médiation de dettes, l'énergie ou encore le logement. Un « kit énergie », offert par le CPAS, composé d'une ampoule économique et d'un thermomètre, a été distribué aux personnes de passage à notre stand.

Une bourse d'échange a également été organisée.

Evidemment, les plus petits n'étaient pas en reste puisque diverses activités étaient prévues pour

eux : atelier grimage, château gonflable, spectacle de magie...

C'est dans une ambiance conviviale et chaleureuse que s'est déroulée cette journée.

Le beau temps, les tables installées sur la pelouse et la possibilité de prendre un rafraichissement ou une collation offraient un cadre propice à de nombreux échanges.

Nous remercions encore le CPAS d'Oupeye pour son invitation et nous nous réjouissons du succès rencontré.



BONNES VACANCES!

« Les colibris » un superbe projet à Jalhay



C'est avec plaisir que dans le courant du mois de mai, nous avons été accueillis dans un tout nouvel endroit d'animation par Anne Pauly, animatrice GAPS au CPAS de Jalhay. Les « Colibris », symbole de coopération entre individus, est un espace de rencontre qui se veut à la fois chaleureux et convivial.

En effet, la maison du presbytère située au centre de Jalhay et inutilisée depuis plusieurs mois a été mise à disposition du CPAS. Celle-ci a été entièrement rénovée par les travailleurs du CPAS et grâce aux dons divers en matériel.

Dès l'entrée dans la salle de réunion, tous les regards se posent sur cette magnifique peinture réalisée par la coordinatrice du projet mais aussi sur toute cette déco issue de la récupération. C'est donc dans une atmosphère plus qu'agréable que nous avons pu aborder la thématique du rapport à l'argent avec les participants au Groupe d'appui.

L'objectif du CPAS est de pouvoir également partager cet espace et l'ouvrir à tous, toutes générations confondues, en vue de favoriser les relations entre les citoyens. Échanger, partager, redonner confiance, construire un projet commun ayant du sens en termes de convivialité, de lien social et de solidarité : travailler ensemble plutôt que chacun dans son coin.

Des ateliers pour tous (créatifs, culinaires, de jardinage, etc.) y seront organisés ainsi que des séances d'information, des formations, des événements ponctuels et des échanges de savoir-faire.

Nous félicitons encore le CPAS de Jalhay pour cette belle initiative.



Quelques précisions pour les GAPS

En date du 31 mai, l'ensemble des services de médiation de dettes organisant un GAPS a reçu un courrier de la DGO5 reprenant les différentes balises qui encadreront désormais les GAPS.

Les animations

Des précisions ont été apportées quant aux animations qui peuvent être proposées. Pour encourager la cohésion du groupe, une animation « cadre » portant sur un thème s'écartant du surendettement peut être comptabilisée dans les 5 animations nécessaires.

Afin de clarifier la situation des GAPS qui organisaient une ou plusieurs activités en commun, la Région Wallonne a apporté des précisions : Une seule animation peut être organisée en commun avec un autre GAPS. Toutefois, si une animation hors sujet a déjà été prévue, l'animation commune devra être obligatoirement en lien avec les thématiques demandées pour être comptabilisée.

Les interventions

En ce qui concerne la participation aux réunions d'intervision, il est demandé aux services de participer à minimum 2 réunions par an.

Quid du rôle du Centre de référence ?

Le Centre de référence a pour mission d'organiser les réunions d'intervision mais aussi d'accompagner les GAPS sur le plan pédagogique et technique ainsi que dans l'évaluation du dispositif.

Le GILS n'a donc pas de mission de contrôle mais valide les appels à projets rentrés.

Dans son rôle d'accompagnement et de soutien, le GILS peut également se rendre dans l'un ou l'autre GAPS afin de voir comment les animations se passent et favoriser ainsi les bonnes pratiques pédagogiques.

Nouvelles échéances à retenir

L'appel à projet sera lancé à partir du **15 octobre 2018**. Il sera envoyé par mail mais également disponible sur notre site internet.

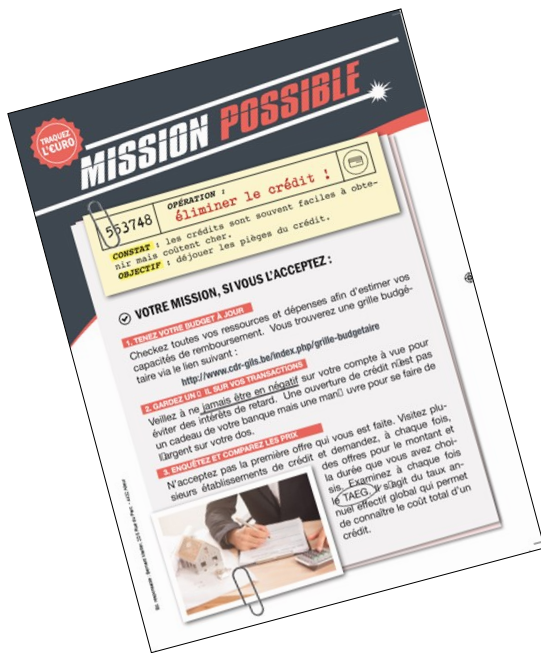
Les candidatures devront être adressées au GILS pour le **1^{er} décembre 2018** et les **visas** seront envoyés pour le **15 janvier 2019**.

En ce qui concerne **les rapports d'activités**, ils devront parvenir au Centre de référence pour le **15 janvier 2019**.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter notre service.

PRÉVENTION!

« Mission possible »



Depuis 2013, le GILS collabore avec les Référents sociaux des Sociétés de logements sociaux sur la province de Liège. L'objectif est de les soutenir dans leur mission de lutte contre les impayés et, dans ce cadre, de créer des outils de prévention correspondant au mieux à leur réalité de terrain.

C'est ainsi que nous avons le plaisir de vous présenter un nouvel outil pédagogique intitulé « **Mission possible** » et élaboré dans l'objectif d'offrir aux locataires une série de conseils simples et pratiques pour faire des économies.

Conçu sur un ton humoristique, il se présente sous forme de 7 fiches consacrées chacune à un poste qui se révèle souvent problématique dans le budget du ménage, à savoir : le chauffage, l'eau, l'alimentation, la téléphonie, les ouvertures de crédit, les assurances ou les ventes à distance.

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez en obtenir des exemplaires pour distribuer à vos usagers ou en présenter dans vos salles d'attentes... Une participation de 5 €/100 fiches est demandée aux services hors Association.



PARLONS CASH

L'Asbl Culture et Santé propose un nouveau support d'animation, **Parlons CASH**, un photo-message sur le surendettement.

Ce nouvel outil est destiné aux professionnels qui travaillent avec des groupes de jeunes et d'adultes. Il permet de porter un autre regard sur la problématique du surendettement, à travers le questionnement des représentations et l'analyse de ses mécanismes.

Diverses pistes d'animation permettent de décortiquer l'endettement et le surendettement puis, à partir d'histoires imaginées, de faire émerger les causes, effets et solutions liés au surendettement.

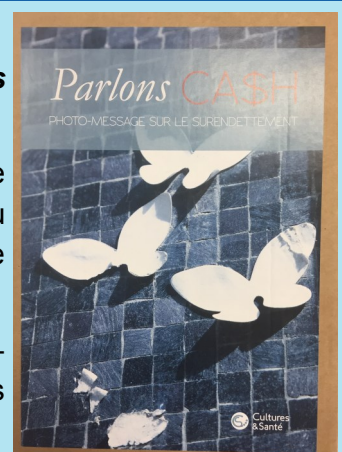




Table-ronde avec les société EURO FIDES

Ce 17 mai, les services de médiation de dettes ont eu l'occasion de rencontrer plusieurs membres du bureau de recouvrement EURO FIDES CREDIT MANAGEMENT que nous remercions encore vivement pour leur implication et leur disponibilité, tant à la préparation qu'au jour J.

Cette rencontre a permis un échange constructif prenant sa source dans un respect mutuel et la mise en évidence du travail de chacun mais également de ses difficultés.

Le GILS espère maintenir un contact avec le bureau de recouvrement EURO FIDES et, pourquoi pas, en créer avec d'autres bureaux de recouvrement.

Nous avons noté certains points et propositions que le GILS tentera de concrétiser ou d'en faciliter la réalisation par le biais de conseils et d'éventuels projets de document-type. Nous souhaitons attirer particulièrement votre attention sur deux sujets qui se sont révélés, pour l'un, essentiel : la **transmission d'informations** et, pour l'autre, utile mais trop peu employé : le **constat prouvé de l'insolvabilité**.

L'information

Tout comme cela avait été le cas lors des tables-rondes décentralisées (voir p. 18), un point crucial a été mis en évidence : la transmission des informations. Celle-ci doit avoir lieu tant vis-à-vis du service de médiation de dettes par le bureau de recouvrement qu'inversement.

Il faut que des renseignements élémentaires (l'endettement et les éléments budgétaires) ainsi que les réponses à des questions demandées ou des éléments spécifiques au dossier soient communiqués, dans les limites du secret professionnel, afin de justifier le plan de remboursement proposé ou de l'impossibilité d'en dresser un.

EURO FIDES indique qu'il peut suspendre plus facilement sa procédure de recouvrement s'il obtient spontanément des informations du suivi du dossier à intervalles réguliers.

EURO FIDES mentionne qu'en ce qui le concerne, certains renseignements sollicités ne sont pas à sa disposition et il doit alors contacter le créancier et attendre sa réponse (qui peut ne lui être transmise qu'après un certain délai).

La reconnaissance de la dette interrompant la prescription

EURO FIDES a fait part de ses inquiétudes pour ses créanciers-mandants et notamment concernant l'octroi d'un délai de suspension trop long, et ce, par exemple pour éviter une prescription.

Afin de laisser le temps au médiateur d'analyser à suffisance la situation du médié, celle-ci pouvant être difficile à stabiliser et le médiateur n'ayant pas encore en principe l'ensemble des déclarations de créance pour établir l'éventuel plan, il a été proposé de faire signer par le médié une reconnaissance de dettes après vérification des montants réclamés.

Les limites de chacun

De manière plus générale, EURO FIDES précise qu'il est tenu par son mandat envers chacun des créanciers pour lesquels il agit, les instructions variant d'ailleurs suivant le créancier considéré.

Les médiateurs ont rappelé les limites de la médiation amiable de dettes et le rôle du SMD ; il a donc clairement été indiqué qu'un médié est libre d'arrêter la médiation et/ou ses paiements à tout moment ou que la situation du médié ne se dégradera pas entraînant un nouvel examen du dossier et la remise en cause du plan.

EURO FIDES a d'ailleurs reconnu le travail des SMD et indique qu'il ne le remet pas en cause si un plan ne peut être proposé ou si un plan n'est pas respecté.

Les clauses pénales

Bien souvent, la clause pénale revendiquée n'est pas due pour diverses raisons (principalement pour absence d'acceptation et pour illégalité). Le créancier n'a donc légalement droit, en règle générale, aux seuls intérêts au taux légal calculés depuis la sommation de payer. S'il va en justice, il pourra toutefois demander l'indemnisation d'un dommage subi à condition d'amener les preuves pour établir celui-ci en raison du retard de paiement.

Ainsi, afin d'éviter tout litige quant à l'application de la clause pénale, de montrer la bonne foi du débiteur, d'indemniser l'éventuel préjudice réellement subi et de concilier les intérêts de chacun, il est conseillé au médiateur de proposer le versement du montant principal majoré de 10 % avec un minimum de 5 euros, et ce, pour solde de tous comptes. EURO FIDES a mentionné qu'il préfère obtenir cette proposition de transaction au début du plan plutôt qu'en fin de plan.

Le bureau de recouvrement précise tout de même qu'il est tenu par les instructions de son mandant et qu'il devra reprendre dans ses décomptes les montants initialement dus. Toutefois, l'accord portant sur une solution transactionnelle et la preuve des paiements effectués suffiront à établir que la dette est apurée.



Les plans

EURO FIDES indique qu'il n'accepte pas, en principe, les plans de plus de deux ans, sachant que, la plupart du temps, un long délai s'est écoulé avant son intervention et, qui plus est, la mise en œuvre du plan. L'intérêt du créancier doit être pris en considération, ce créancier ayant déjà été très patient.

Quoi qu'il en soit, plus le plan est long et le disponible faible par rapport à la dette, plus le plan doit être détaillé et justifié.

De plus, EURO FIDES consent à l'apurement prioritaire des petites dettes car un faible versement pourrait être considéré comme symbolique, ne couvrant pas les intérêts légaux et les frais de gestion du dossier (surveillance et imputation des paiements).

Les constats d'insolvabilité

Le cas des dossiers où aucun plan ne peut être proposé a été évoqué et une solution possible a été envisagée. Il s'agit de transmettre un « constat d'insolvabilité » à EURO FIDES. Ce constat devra, avec l'accord du médiateur, être le plus détaillé possible et accompagné des pièces justificatives (attestation du RIS...). Il précisera l'absence de disponible et fera état de l'insaisissabilité des revenus ainsi que des biens mobiliers ou de leur faible valeur et de l'absence de tout bien immobilier.

N'hésitez pas à nous faire parvenir vos remarques ou souhaits quant aux suites concrètes que l'on pourrait réserver aux propositions précitées ainsi qu'à celle que vous nous ferez parvenir !

NOUVEAUX MONTANTS AU 1^{ER} JUILLET

RIS

Le revenu d'intégration sociale (RIS) est majoré de 40 € par mois, pour les bénéficiaires ayant charge de famille (catégorie 3), dès ce 1^{er} juillet.

Ainsi, 49.907 belges verront le montant de leur allocation passer de 1.190,27 € à 1.230,27 € par mois.

Pour un isolé, ce montant restera de 892 € par mois et 595 € pour un cohabitant.

La GRAPA majorée

Pour rappel, la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans et résidant en Belgique depuis au moins 10 ans de bénéficier d'un revenu minimum.

Le montant de cette allocation est majoré de 13,20 € par mois à partir du 1^{er} juillet pour les isolés. Le barème passera donc de 1.083,28 € à 1.096,48 €.

Selon les chiffres du Service fédéral des Pensions, 106.222 personnes bénéficiaient de cette prestation au mois de janvier 2017.





Plateforme locale avec le SPF Finances

Le 19 juin dernier, une plateforme locale a été organisée par le GILS avec le S.P.F. Finances.

Mme RIXHON, Directrice régionale (Liège 2) et Mme WINAND, Responsable de l'Info Centre de Liège sont venues présenter le fonctionnement et la stratégie des plans de paiements du S.P.F.

Présentation des Infos Centres

Les Infos Centres deviennent le premier point de contact avec l'administration en matière de plan de paiement mais également pour l'« **Intake Secal** » (c'est-à-dire la gestion des demandes en matière d'avances alimentaires). Ces derniers n'ont pas de limitation territoriale. Ainsi, chacun est libre de s'adresser à l'Info Centre de son choix.

Dans l'hypothèse où le plan nécessite une analyse plus approfondie, le dossier sera alors transmis au *Team recouvrement*.

Le transfert se fait en interne, le seul destinataire du plan est donc l'Info Centre.

Différents plans pour différents endettements

Pour un faible endettement, le principe est un plan de maximum 4 mois à partir de l'avis de paiement (« **plan à court terme** »). Il est donc nécessaire de réagir le plus vite possible (dès réception de l'AER).

A défaut de pouvoir établir un « plan à court terme », le dossier sera alors orienté vers un « **plan à moyen terme** », c'est-à-dire d'une durée de maximum 12 mois.

Un examen préalable des capacités de remboursement sera alors effectué (formulaire).

Devant l'impossibilité d'un « plan à moyen terme », il ne restera que le **règlement administratif de dettes** (RAD).

Endettement structurel – solutions légales

L'**exonération des intérêts de retard** pour les contributions directes ou non fiscales, peut être sollicitée auprès du Conseiller général recouvrement qui bénéficie d'une compétence discrétionnaire dans l'octroi ou non de cette exonération. Attention qu'elle ne pourra pas concerner les intérêts judiciaires.

La **surséance indéfinie** pour le débiteur malheureux et de bonne foi reste exceptionnelle et ne peut être accordée qu'une fois tous les cinq ans maximum.

Les mesures d'exécution seront suspendues durant l'examen de la demande (attention que la compensation pourra toujours être effectuée).

Dans ces deux hypothèses, le SPF estime qu'il doit être le créancier principal pour que les mesures de faveur soient accordées. L'Etat ne doit pas être le seul à faire un effort si d'autres créanciers sont présents.

Pour les entreprises, le tribunal de commerce est également composé d'une Chambre des entreprises qui a pour objectif de sauver les entreprises en difficulté.

Endettement structurel – solution administrative

En dehors des solutions légales précitées, il existe désormais une solution administrative : le **règlement administratif de dettes** (RAD).

Ce RAD a été récemment mis en place par le S.P.F. afin de pouvoir traiter les endettements structurels.

Ce dernier ouvre la possibilité d'un plan à long terme : entre 12 et 60 mois.

Attention, le RAD n'est pas incompatible avec les solutions légales précitées qui peuvent être jointes à la demande.

Afin de pouvoir bénéficier d'un RAD, il faut réunir les **conditions** suivantes :

- ⇒ le S.P.F. doit être le **créancier principal** (donc d'autres dettes minimales peuvent être présentes) ;
- ⇒ le plan ne doit pas pouvoir être possible auprès de l'Info Centre (donc pas de demande directe d'un RAD, il faut passer par l'Info Centre) ;
- ⇒ un devoir de collaboration et de transparence du débiteur.

Nous attirons votre attention sur le fait que le RAD ne peut être mis en place pour une dette du SECAL ou une amende pénale supérieure à 2.500 € (et confiscation). Dans ces deux hypothèses, il faudra alors s'adresser au receveur et non au directeur régional.

Le directeur régional prend une décision dans les 10 jours. Durant ce délai, les poursuites sont suspendues.

Une fois le RAD accepté, le suivi du dossier est assuré par au *Team recouvrement*.

Nous pouvons nous réjouir que le S.P.F. tente d'apporter une solution aux endettements les plus problématiques qui étaient, jusqu'alors, contraints de s'orienter vers un RCD à défaut de voir accepter un plan supérieur à 12 mois.

Malheureusement, plus encore que les autres créanciers, le S.P.F. est soumis à la loi. Il ne peut dès lors remettre ou effacer la dette que dans les limites autorisées par la loi.

Toutefois, les conditions semblent restrictives et pourront conduire à des refus. Ce choix, se justifie, selon le S.P.F., par une optique de conscientisation des citoyens à réagir au plus vite pour augmenter les chances de succès d'un plan.

Reste à attendre les premiers résultats afin de pouvoir prendre du recul.

Les slides de la plateforme locale ont été transmises à l'ensemble des participants mais pourront également être envoyées aux autres médiateurs qui en feraient la demande (juriste@cdr-gils.be).



Suite aux tables-rondes décentralisées organisées fin 2017 par l'OCE et les Centres de référence, divers constats sont ressortis des échanges entre les participants.

La pierre angulaire d'une négociation réussie est, à l'unanimité, l'instauration d'une relation de confiance entre les différents acteurs, qu'il s'agisse du créancier vis-à-vis du médiateur ou du débiteur ou qu'il s'agisse du médiateur vis-à-vis du créancier ou du débiteur.

La communication et l'information sont primordiales dans le processus de médiation de dettes .

- **Une communication directe** : de nombreux créanciers ont souligné l'importance du contact direct avec le médiateur lorsque le dossier le nécessite. Dans ce cas de figure, ils encouragent les médiateurs à décrocher leur téléphone avant l'envoi de courriers-types .

- **Une communication adaptée** à l'interlocuteur et argumentée : certains créanciers regrettent l'utilisation de courriers-types par les médiateurs. Ils préfèrent de loin les courriers circonstanciés. Ils sont demandeurs d'une explication de la situation du débiteur et de la proposition de plan.

- **la transparence** dans la communication : la transmission de pièces justificatives (par exemple, le détail de quelques postes du budget ou un plan détaillé faisant apparaître l'ensemble des dettes) permet au créancier de comprendre davantage le dossier, ce qui peut l'amener à revoir sa décision quant à l'acceptation d'un plan ou une demande d'adaptation.

- **Une communication tout au long** du processus : certains créanciers regrettent que des médiateurs ne les tiennent pas informés tout au long de la phase d'établissement ou en cours d'exécution du plan.

Si un dialogue est instauré selon ces différentes modalités, les négociations ont davantage de chance d'aboutir (par exemple, une demande d'abandon des intérêts).

Différents outils peuvent également renforcer le lien de confiance entre le médiateur et le créancier, tels que laisser la place à la créativité dans la constitution des plans; chiffrer le gain financier pour le créancier dans le cas où le dossier ne passe pas en médiation judiciaire.

Concernant le SPF Finances, depuis la mise en place des nouvelles mesures de recouvrement, la durée maximale d'un plan de paiement relatif à l'impôt des personnes physiques est de douze mois. Dès lors, s'il est impossible de prévoir, dans un plan amiable, un apurement total de la dette d'impôt dans ce délai, le SPF Finances renvoie vers d'autres solutions. Parmi celles-ci, le recours au crédit ou au règlement collectif de dettes n'a pas manqué de susciter de vives réactions. Une autre solution est de faire appel à la procédure nouvelle de règlement administratif de dettes « R.A.D. ». En effet, les agents du SPF ne disposent d'aucune marge de manœuvre car seul le directeur régional est compétent pour accepter un plan de paiement de plus d'un an et sous certaines conditions (p. 16).

Vous pouvez découvrir le compte-rendu de l'ensemble des tables-rondes qui ont eu lieu en Région wallonne via : http://www.observatoire-credit.be/images/stories/docs/analyses/synthese_des_tables-rondes_2017_-_version_finale.pdf

Afin de prolonger la réflexion, les prochaines tables-rondes co-organisées par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement et les Centres de référence, prévues fin 2018, auront pour thème général «*Comment communiquer avec les créanciers ?* ».



Pour les médiateurs

♦ **Plateforme de concertation locale Surendettement**

Rencontre avec le Tribunal du travail - Monsieur Maréchal et ses collaborateurs
Le 18 octobre à 14h00

Lieu : Administration communale d'Ans

♦ **Table-ronde décentralisée en collaboration avec l'OCE**

Comment communiquer avec les créanciers ?
Le 4 octobre à 13h30

Lieu : Administration communale d'Ans

♦ **Formations PAF 20 €**

Au CPAS d'Ans - !!! NOMBRE DE PARTICIPANTS LIMITE

Les dettes dans le couple - Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS
Plusieurs séances sont prévues, au choix :

Le 18 septembre de 13h30 à 16h30 (complet)

Le 11 octobre de 13h30 à 16h30 (initialement prévue le 18 octobre)

Le 6 novembre de 13h30 à 16h30

Le 4 décembre de 13h30 à 16h30

♦ **Intervision GAPS**

Appel à projets et bilan

Le 13 novembre à 13h30

Lieu : Administration communale d'Ans



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : Fabienne JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : Roxane DELVAUX
JURISTES : Pablo SALAZAR
Arnaud GALLOY
CHARGÉS DE PRÉVENTION : Angélique FOSSIER
Caroline HEUSCH
Claire LAMBOTTE

CONTACTS

 04/246 52 14
 04/246 59 92
 info@cdr-gils.be
 www.cdr-gils.be

EDITEUR RESPONSABLE

B. Marlier, Président
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Wallonie
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales

